

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.

Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien, doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 4 Octobre 1919

PARTIE OFFICIELLE

2. — Arrêté viziriel du 29 septembre 1919 (3 Moharrem 1338) portant création à Casablanca d'un Bureau du Travail et des Etudes sociales
3. — Rectificatif aux conditions d'application des tarifs de grande et petite vitesses des chemins de fer militaires du Maroc
4. — Additif au tarif spécial P. V. 2, des chemins de fer militaires du Maroc
5. — Promotions et nominations

PARTIE NON OFFICIELLE

6. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1919
7. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 5 octobre 1919.
8. — Note de la Direction Générale des Travaux Publics relative à l'ouverture à la circulation de la route de Salé à Meknès par Tiflet.
9. — Note de l'Office des P. T. T. au sujet des transports postaux par avion
10. — Préparation par correspondance aux examens de langues arabe et berbère
11. — Liste des permis de recherches de mines institués jusqu'au 30 septembre 1919.
12. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2370 à 2402 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 629, 924 et 2110; avis de clôtures de bornages, n° 620, 1308, 1556, 1919, 1924, 1950 et 1950. Conservation d'Oudjda: Extraits de réquisition n° 315 et 316 inclus
13. — Annonces et avis divers.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 4 octobre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 4 octobre courant au Palais impérial, sous la Haute Présidence de S. M. le SULTAN, et s'est occupé du règlement des différentes affaires en cours, traitées par les bénigues M. L. R. BLANC, Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires Chérifiennes p. i., M. le Commandant MELLIER, de la Direction des Renseignements, LEMAIRE, Contrôleur Civil suppléant, atta-

ché à la Direction des Affaires Chérifiennes, ont assisté à la séance, qui s'est terminée par un exposé de la situation politique et militaire.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1919
 (3 Moharrem 1338), portant création à Casablanca d'un
 Bureau du Travail et des Etudes sociales

LE GRAND VIZIR,

Considérant que le développement des industries et entreprises au Maroc a fait naître des problèmes sociaux de tout ordre concernant particulièrement la condition des ouvriers et leurs relations avec les patrons, et qu'il devient nécessaire, en conséquence, de créer un organisme chargé de l'étude de ces questions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Casablanca un Bureau du Travail et des Etudes sociales ayant dans ses attributions, pour toute la zone française de l'Empire Chérifien, l'étude des questions ayant trait à la condition des ouvriers, aux relations entre ouvriers et patrons et, en général, de toutes questions sociales.

ART. 2. — Le Bureau du Travail et des Etudes sociales est rattaché à la Direction des Affaires Civiles. Il est à la disposition, pour tout ce qui concerne Casablanca, du Commissaire Délégué du Résident Général pour la Région civile de la Chaouïa et du Chef des Services municipaux.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Moharrem 1338,
 (29 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 6 octobre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale
 U. BLANC.

RECTIFICATIF

aux conditions d'application des tarifs de grande et petite vitesses des Chemins de fer militaires du Maroc

GRANDE VITESSE*Article 22. — Magasinage.***Nouveau texte**

Lorsque les articles de messagerie, marchandises et denrées adressés en gare ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 39, il est perçu pour le magasinage un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilos à :

- 0 fr. 10 pour le premier jour ;
- 0 fr. 15 pour le deuxième jour ;
- 0 fr. 20 pour le troisième jour et les jours suivants.

Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 25.

Ce droit ne peut être perçu que si le destinataire a été effectivement avisé dans la forme prescrite par l'article 39.

PETITE VITESSE*Article 14. — Magasinage***Nouveau texte**

Lorsque les marchandises ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais fixés à l'article 41, il est perçu pour le magasinage un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilos à :

- 0 fr. 10 pour le premier jour ;
 - 0 fr. 15 pour le deuxième jour ;
 - 0 fr. 20 pour le troisième jour et les jours suivants,
- par 24 heures, avec un minimum de perception de 0 fr. 25.

*Article 40. — Manutention***Nouveau texte**

L'expéditeur qui provoque ainsi une immobilisation de matériel est tenu de payer un prix de location fixé par fractions indivisibles de 24 heures et par wagon à :

- 20 francs, pour le premier jour ;
 - 40 francs, pour le deuxième jour ;
 - 50 francs, pour le troisième jour et les jours suivants.
- Les présentes dispositions entreront en vigueur le 15 octobre 1919.

Rabat, le 7 octobre 1919.

Pour le Général de Division,

Commandant en chef et p. o.

Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.

ADDITIF

au Tarif Spécial P. V. 2 des Chemins de fer militaires du Maroc

CÉRÉALES

I. — Désignation des marchandises :

- Avoine ;
- Blé ;
- Fenugrec ;

- Fèves sèches ;
- Graines fourragères ;
- Maïs ;
- Millet ;
- Sarrasin ;
- Seigle ;
- Sorgho ;
- Vesces ;
- Orge.

Le présent additif entrera en vigueur à partir du 15 octobre 1919.

Rabat, le 9 octobre 1919.

Pour le Général de Division,

Commandant en Chef et p. o.,

Le Chef de bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1919, sont nommés :

Inspecteur de 3^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (1^{er} échelon à 9.000 francs) :

M. GUILHOT, Charles, Joseph, Marie, Louis, inspecteur adjoint de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} avril 1919, avec effet du 11 septembre 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Receveur de 3^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (2^e échelon à 11.000 francs) :

M. de PEYRET, Fernand, Côme, Marie, Jules, receveur de 3^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} avril 1919, avec effet du 1^{er} avril 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. VARACHE, Louis, Adrien, receveur de 3^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} juillet 1919, avec effet du 1^{er} avril 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Receveur de 4^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (2^e échelon à 9.000 francs) :

M. ROSSAT, Louis, Maurice, receveur de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} janvier 1919, avec effet du 1^{er} janvier 1917 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. MICHON, Anthelme, Marcel, receveur de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} juillet 1919.

Receveur de 5^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (2^e échelon à 7.000 francs) :

M. GIBOUDOT, Marcel, receveur de 5^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Do-

maines et du Timbre, à compter du 1^{er} avril 1919, avec effet du 1^{er} janvier 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. VANDEVOIR, Léon, Henri, receveur de 5^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} octobre 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Receveur de 5^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (1^{er} échelon à 6.000 francs) :

M. DESMAZIÈRES, Maurice, Marie, Emile, receveur de 5^e classe de l'Administration métropolitaine, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à compter du 1^{er} avril 1919, avec effet du 1^{er} mai 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Contrôleur de comptabilité de 2^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre (2^e échelon à 8.000 fr.) :

M. LECOURT, Charles, Nicolas, contrôleur principal de 3^e classe du cadre spécial de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, avec effet du 1^{er} janvier 1919.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919, M. MICHEL-DURAND, Louis, commissaire de Contrôle de l'Etat sur les Chemins de Fer, est nommé inspecteur de l'Exploitation commerciale des Chemins de Fer, détaché aux chemins de fer militaires du Maroc en qualité de Chef de l'Exploitation, à compter du 1^{er} juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 4 octobre 1919, M. HOUEL, Philippe, administrateur adjoint de 1^{re} classe des communes mixtes d'Algérie, mis à la disposition et attaché au Cabinet Civil du Commissaire Résident Général de France au Maroc, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe des Services civils, à compter du 1^{er} août 1919, date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Par arrêté viziriel en date du 6 octobre 1919, M. ROBIN, Louis, Edmond, rédacteur de 2^e classe des Services Civils, détaché à la Commission arbitrale des litiges miniers, à Paris, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1919, au point de vue du traitement, et du 1^{er} janvier 1919, au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté résidentiel en date du 9 septembre 1919, sont nommés aspirants au Contrôle Civil :

MM. de CROUZET-RAISSAC, Arnaud, rédacteur de 4^e classe.
MATHIEU, Charles, Honoré, rédacteur de 4^e classe.
MARTELLI-CHAUTARD, rédacteur de 4^e classe.
LEBBÉ-MEILHAUD, Pierre, rédacteur de 4^e classe.

Par arrêté viziriel en date du 15 septembre 1919 (22 Hidja 1337), sont nommés :

Commis stagiaire

(à compter du jour de leur départ de Rabat pour rejoindre leur poste) :

MM. TAILLADÉ, Paul, Casimir, domicilié à Rabat, réformé à la suite de blessure de guerre ;
FERRARI, Antoine, François, domicilié à Rabat ;
DÉSANTI, Roch, Vincent, domicilié à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 6 octobre 1919.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les délégués des Chambres de Commerce, d'Agriculture et Mixtes, s'est réuni le 6 octobre, à la Résidence Générale, à Rabat, sous la présidence de M. BLANC, Délégué à la Résidence Générale.

I. — Il a été rendu compte d'abord des mesures prises à la suite du dernier Conseil de Gouvernement, notamment en ce qui concerne la création de cultures maraîchères aux environs des villes.

Le Directeur des Affaires Civiles propose le programme suivant, qui est le résultat des études faites depuis un mois :

— A Casablanca, aménagement de l'oued Bouskoura et assèchement du marais des Zenata. Le premier projet pourra être exécuté au printemps prochain. Le second va être entrepris.

— A Rabat, création d'une zone d'irrigation dans l'Oulja, au moyen d'un barrage sur le Bou-Regreg. C'est sur ce projet que doivent être concentrés les efforts. 250.000 francs de crédits sont prévus au budget de 1920 pour son exécution.

En outre, en attendant la réalisation de ce projet d'ensemble, des mesures immédiates seront prises, à Casablanca et à Rabat, en vue d'augmenter la production maraîchère.

Ce programme est adopté.

II. — *Question du blé.* — Le Directeur des Affaires Civiles met au courant le Conseil de l'état de la question du blé, et des mesures envisagées par le Gouvernement.

La dernière récolte de blé ayant été généralement médiocre, les indigènes se sont montrés peu disposés à vendre.

L'Administration du Protectorat est alors intervenue pour faciliter aux minotiers de Casablanca la création de centres d'achat.

Ces mesures ont permis de ravitailler régulièrement les minoteries depuis plus d'un mois. Mais les apports de blé aux centres d'achat des minotiers n'étant plus suffisamment importants, il convenait de recourir à des mesures nouvelles.

Les enquêtes poursuivies après la moisson ont permis de déterminer par régions et par tribus l'importance des quantités, en excédent des besoins, que les producteurs

peuvent et doivent mettre à la disposition des consommateurs des villes. Les tribus seront donc contingentées au prorata de leurs disponibilités ainsi fixées.

Dès lors, l'Administration, intervenant officiellement, achètera pour son compte par l'intermédiaire des centres d'achats de l'Intendance, et assurera le ravitaillement des minoteries.

Les frais de transport de ce blé seront avancés par le Protectorat qui se remboursera en majorant le prix de cession aux minotiers d'un forfait de transport calculé sur l'ensemble des blés livrés, quelle que soit leur provenance. Ce forfait de transport est fixé à 1 fr. 50 par quintal.

Comme conséquence, et pour éviter l'augmentation du prix du pain, les taxes des produits fabriqués seront désormais fixées comme il suit à Casablanca :

Semoule de blé dur : 68 francs, au lieu de 67 francs.

Farine de blé dur : 56 francs (sans changement).

Sons : 18 francs, au lieu de 12 francs.

Le ravitaillement des minoteries du Maroc est donc désormais assuré pour plusieurs mois. Le pain ne manquera pas et son prix ne sera pas modifié.

Néanmoins, il importait de ménager le blé ; et c'est dans ce but qu'il a paru indispensable de revenir à l'emploi des succédanés (maïs et fèves), à raison de 15 % dans la mouture.

Cette mesure permettra d'économiser environ 50.000 quintaux de blé dans l'année, soit près de deux mois de consommation normale de blé.

III. — *Habitations à bon marché.* — Le Directeur Général des Finances rend compte au Conseil du dernier et définitif état de cette question. Elle est liée, on le sait, à celle du privilège des prêts fonciers au Maroc, dont elle est, en quelque sorte, la rançon. Or, les négociations relatives à l'organisation du crédit foncier au Maroc viennent de se terminer très heureusement et les dahirs qui la consacrent vont paraître ces jours-ci : cette date étant exactement celle qui fut prévue lors du Conseil du Gouvernement de juin ; la réforme n'a donc subi aucun retard.

Mais pour hâter encore davantage la mise en branle des constructions nouvelles, il est décidé, après discussion, que la Commission Centrale d'examen des projets pourrait être nommée et fonctionner dès à présent. Il est, en conséquence, permis d'escompter que d'ici la fin de l'année prochaine, des séries d'habitations neuves, d'une valeur totale approximative de plus de dix millions, seront commencées.

IV. — *Alimentation en eau de la ville de Fès.* — Une étude sur l'ensemble des ressources hydrauliques de la région de Fès va être entreprise. Dans le but de parer, le cas échéant, à une nouvelle année de sécheresse, on va immédiatement déterminer quels sont les sources ou le cours d'eau qui sont les plus propres à l'alimentation en eau de la ville de Fès.

V. — *Questions relatives au transport par voie ferrée :*

1) L'augmentation du prix des transports par voie ferrée a été rendue nécessaire pour donner satisfaction tant

aux demandes justifiées d'élévation de traitement du personnel, que pour réaliser de gros achats de matériel. Cette augmentation se traduit par une élévation infime du prix des marchandises transportées dans l'intérieur. (A titre d'exemple, elle ne dépasse pas 3 centimes par litre de vin rendu en gare de Meknès).

2) L'administration des Chemins de fer n'ignore pas qu'il se produit des vols regrettables sur les marchandises transportées. Elle y consacrera toute son attention ; mais il lui est interdit d'assumer en l'espèce aucune responsabilité pour des transports qu'elle n'effectue que bénévolement ; elle ne peut que se borner à conseiller au public de recourir à l'assurance privée. D'ailleurs, la plus grande partie de ces vols ne lui est pas imputable, car ils se produisent antérieurement à la prise en charge par elle des objets transportés.

3) En ce qui concerne la répartition du matériel entre les différents ports et villes, il n'est pas possible de la modifier à cause des organismes accessoires (ateliers, garages, bâtiments, logements, etc...) qui ne peuvent être déplacés et qui sont indispensables au fonctionnement du matériel roulant.

Du reste, cette répartition correspond aux besoins normaux du trafic qui ne subit de variations importantes que durant les mois d'été, au cours desquels le port de Kénitra, notamment, reçoit un tonnage particulièrement important.

VI. — *Mesures à prendre contre les accaparements d'immeubles.* — Il a été signalé des tentatives d'accaparement d'immeubles à Meknès. Le Conseil fait observer qu'il appartient à ceux qui auraient été victimes de semblables manœuvres de saisir de leur plainte le Parquet. La Justice aura alors à examiner si elle ne se trouve pas en présence de spéculations illicites. Mais les mesures proposées par la Chambre de Meknès et qui tendent à une tarification des loyers apparaissent pour l'instant comme impossible à édicter.

VII. — *Elévation au tarif commun des douanes des produits importés au Maroc alors que susceptibles d'être produites par le pays.* — Il s'agit là d'une question de tarif douanier et le Gouvernement se trouve lié par les accords internationaux.

VIII. — *Captage des forces de l'Oum er Rebia.* — Le Conseil, se préoccupant de la nécessité de remédier à la crise de combustibles par l'emploi des ressources hydrauliques, décide de pousser hâtivement l'étude du captage des forces de l'Oum er Rebia à Si Saïd Maachou et de l'utilisation des chutes de l'oued El Abid.

IX. — *Création d'une commission de contrôle du budget.* — La proposition de la Chambre de Commerce de Casablanca aboutit à l'institution d'une assemblée consultative. Le jour où la question devrait être posée, elle ne saurait constituer un privilège particulier des Chambres de Commerce, dont les fonctions sont toutes spéciales et ont été définitivement déterminées par la loi.

X. — *Suppression du droit de 3 % sur les denrées de première nécessité.* — Le Directeur Général des Finances expose longuement, en réponse aux questions posées par les divers groupements commerciaux, les conditions dans lesquelles il a été amené à proposer l'établissement d'une

taxe sur les denrées coloniales, qui aboutit à une majoration de 10 % environ sur le prix moyen des thés et des cafés. Ces produits, même en y joignant les droits de douane, restent au Maroc, par rapport à la plupart des autres pays, faiblement grevés.

La création de cette taxe, concomitante à celle d'une autre taxe indirecte : le droit de mutation immobilière, est apparue comme le moyen budgétaire le moins lourd pour faire face à des relèvements de dépenses inéluctables.

Après discussion, le Directeur Général accepte de faire étudier, par son service, certaines modalités de perceptions qui lui sont proposées. Mais il demande instamment aux représentants du commerce d'accepter l'impérieuse nécessité de ces impôts, qu'une situation, qui n'est point spéciale au Maroc, rend inévitables.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 Octobre 1919.

Sur le front de l'Ouergha, l'alerte causée par les récentes tentatives des Setta et Beni Mesguilda a pris fin. Les groupements hostiles, signalés la semaine précédente, se sont éloignés de notre zone, sans tenter de prendre une revanche de leurs échecs.

Ce départ coïncide avec la libération du territoire des Djaïa par les contingents rifains, lesquels s'apprêteraient, dit-on, à grossir la mehalla de Raissouli.

Sur le front Beni Ouarrain, nous sommes, par contre, tenus à redoubler de vigilance.

Le 27 septembre, au point du jour, une harka dirigée par le faux Bou Hamara, a attaqué les éléments Beni Bou Ahmed (Riata soumis) qui campaient aux alentours de Guedaman.

L'événement était attendu depuis quelques jours, mais il s'est produit avec une telle soudaineté et la supériorité numérique de l'assaillant était telle que les Beni Bou Ahmed ont dû se replier, après une énergique résistance, perdant une cinquantaine d'hommes et laissant le caïd Ahmed, frère du pacha de Taza, entre les mains des Beni Ouarrain.

Les forces disponibles de Taza, intervenant alors, ont pu néanmoins rétablir la situation, sans avoir à s'engager. La harka se retira sans d'ailleurs se dissoudre.

Très éprouvés eux-mêmes dans cette affaire (on dit qu'ils auraient perdu 250 hommes), les Beni Ouarrain n'ont pas renouvelé leur attaque les jours suivants. On s'attend pourtant à ce qu'ils portent prochainement leur effort contre notre détachement de protection laissé à Beni Mahcene, au centre de la tribu des Beni Bou Ahmed.

Cet événement, dont il importe de ne pas exagérer l'importance, a néanmoins causé une assez grosse émotion parmi les tribus fraîchement soumises et a obligé le Commandant à procéder à un nouveau groupement des forces de la Subdivision.

Il faut s'attendre également à ce que notre front des Beni Sadden subisse, sous peu, le contre-coup de cette agita-

tion, provoquée par le nouveau Rogui. Il pourrait se produire sous la forme d'une attaque combinée des Beni Ouarrain et d'Aït Tseghrouchen de Harira contre nos douars soumis ou contre un de nos postes. Des rassemblements hostiles sont signalés en plusieurs points, qui n'attendent qu'une occasion d'entrer en action.

Chez les Zaïan, il se confirme que le chérif Mustapha, sentant l'inanité de ses efforts personnels, cherche à lier son action à celle du Nifrouten. Ce dernier aurait déjà écrit à Moha ou Saïd, s'indignant du manque d'entente qui existe entre les chefs dissidents, et qui facilite les succès français.

En attendant que se produise l'intervention souhaitée, l'agitateur des Zaïan travaille de toutes ses forces à disloquer le parti d'Hassan et à constituer une harka chez les Aït Yhand, sur le territoire desquels il campe actuellement.

Dans le Cercle de Beni Mellal, aucun événement important n'a eu lieu au cours de la dernière semaine. De la part des insoumis, nous n'avons à enregistrer qu'une petite démonstration d'Aït Chokman contre le poste de Sermer ; de notre part, une incursion heureuse de nos partisans Semguet chez les Aït Houdi.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya, de violents orages accompagnés de tempête de neige, ont eu lieu, les 29 et 30 septembre, qui ont rendu les pistes inutilisables et causé des dégâts considérables dans plusieurs postes de la ligne Tilialet-Midelt. Au cours de ces journées, trois tirailleurs sénégalais et treize convoyeurs indigènes sont morts de congestion due au froid. Un convoi libre, surpris par une rafale de neige, a perdu une grande partie de ses animaux.

Du Territoire de Bou-Denib, les nouvelles parvenues au cours de la semaine, présentent notre situation sous un jour très favorable.

Le Makhzen du Rich a eu le 24 septembre, avec les dissidents Aït Moghad, un engagement très vif, au cours duquel il a infligé à l'ennemi des pertes importantes.

Nos partisans de Gourama ont, de leur côté, exécuté une razzia fructueuse chez les Aït Atta Izzoem, qui appartiennent également à la tribu des Aït Moghad.

Région de Marrakech. — Le 14^e goum a quitté Azillal le 26 septembre pour se rendre à Moulay Aïssa Ben Driss, nouveau poste créé chez les Aït Attab. Les tribus entourant ce poste manifestent les meilleures dispositions à notre égard.

Du Ferkla, nous sont parvenues des nouvelles assez confuses, d'où il ressort cependant que le parti du Nifrouten n'aurait pas désarmé, comme on aurait été tenté de le croire, à l'annonce des succès attribués à notre allié le chérif El Haouari. La situation de ce dernier serait loin d'être aussi brillante qu'on le supposait et pourrait même l'amener à traiter avec le Nifrouten, si de prompts secours ne lui arrivent.

NOTE

de la Direction Générale des Travaux Publics au sujet de l'ouverture à la circulation de la route de Salé à Meknès par Tiflet.

La route de Salé à Meknès par Tiflet est ouverte à la circulation.

Elle réduit la distance de Salé à Meknès à 137 kilomètres, alors que le trajet par Kénitra, Sidi Yahia et les gorges de Moulay Yacoub, compte 165 kilomètres.

La route traverse une partie de la forêt de Mamora ; elle franchit l'oued Beth sur un pont en maçonnerie qui comporte une grande arche de 42 m. 60 d'ouverture.

Une partie de la chaussée, dans la région sablonneuse située entre Salé et Tiflet, n'est encore constituée que par une première couche de pierre tendre ; aussi la circulation est-elle limitée aux voitures légères, pour éviter les graves dégâts que les gros camions et les lourdes charrettes occasionneraient à une chaussée encore incomplètement assise.

NOTE

de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones au sujet des transports postaux par avions

Les pourparlers engagés entre les Gouvernements français et marocain et le Service de l'Aéronautique d'une part, et la Société G. Latécoère, 182, boulevard Haussmann à Paris, d'autre part, en vue d'organiser le transport des dépêches postales et des voyageurs, par avion, entre la France et le Maroc, sont sur le point d'aboutir.

Deux lignes aériennes sont prévues :

1° *Ligne Toulouse-Rabat*, avec escales à Barcelone, Alicante et Malaga.

L'horaire en est ainsi fixé jusqu'à nouvel ordre :

Départs de Toulouse : les 1^{er}, 4, 8, 11, 15, 18, 22 et 25 de chaque mois, le matin, après l'arrivée de l'express parti de Paris la veille au soir, pour arriver à Rabat le lendemain soir.

Départs de Rabat : les 3, 6, 10, 13, 17, 20, 24 et 27 de chaque mois, le matin, pour arriver à Toulouse le lendemain soir, de façon à pouvoir profiter du départ de l'express partant pour Paris à 20 heures.

Les surtaxes postales prévues pour l'affranchissement des correspondances échangées entre la France et le Maroc, empruntant la ligne Toulouse-Rabat, ou *vice-versa*, ont été fixées comme suit :

1 fr. 25 jusqu'à 20 grammes ;

2 fr. 50 de 20 grammes à 100 grammes ;

3 fr. 75 de 100 grammes à 200 grammes (maximum).

Le tarif du transport des voyageurs serait ainsi établi :

Entre Rabat et Malaga, ou <i>vice-versa</i> ...	256 francs
Malaga et Alicante, id.....	325
Alicante et Barcelone, id.....	310
Barcelone et Toulouse, id.....	245

Soit entre Rabat et Toulouse, id..... 1.136

Depuis le 1^{er} septembre des voyages d'essai sont effectués par les avions affectés à cette ligne, dans le but de fixer définitivement l'horaire à adopter.

Cette ligne est dès maintenant ouverte au service public ;

2° *Ligne aérienne Malaga-Casablanca*, avec escales à Tanger et Rabat.

Ce service, qui sera quotidien dans chaque sens, est réglé de façon à ce que le départ et l'arrivée des avions à Malaga coïncident avec l'arrivée et le départ de l'express *via* Madrid et Bordeaux.

Les surtaxes postales prévues pour l'affranchissement des correspondances échangées entre la France et le Maroc empruntant la ligne aérienne Malaga-Casablanca et les chemins de fer espagnols ou *vice-versa*, sont fixées comme suit :

0 fr. 75 jusqu'à 20 grammes ;

1 fr. 50 de 20 grammes à 100 grammes ;

2 fr. 25, de 100 grammes à 200 grammes (maximum).

La mise en vigueur de ce service n'est pas encore fixée, elle le sera dès que le cahier des charges qui a été soumis à la signature de l'entrepreneur sera approuvé et que le matériel sera prêt, et selon toutes probabilités dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre.

Des avis ultérieurs indiqueront au public la date de mise en vigueur de chacun de ces services et les conditions dans lesquelles les correspondances devront être déposées pour pouvoir être acheminées par avion.

PRÉPARATION PAR CORRESPONDANCE aux examens de langues arabe et berbère

En vue de faciliter aux fonctionnaires en service dans l'intérieur l'obtention des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère qu'elle délivre, l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat a institué une *préparation par correspondance* à ces divers examens. Les candidats qui en font la demande reçoivent des sujets de devoirs qu'ils envoient, chaque mois, par séries de 5 à 6, suivant l'examen préparé, à l'Ecole Supérieure, d'où ils leur sont retournés avec les corrections des professeurs.

Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Ecole Supérieure.

Liste des Permis de recherches de mines accordés jusqu'au 30 Septembre 1919

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
11	17 octobre 1918	Cartier-Bresson	4.000 m.	Casablanca (E)	3.800 mètres Ouest du méridien 10 G. et 2.000 mètres Sud du parallèle de Sidi Embareck.	Fer, Cuivre
25	id.	id.	id.	id.	2.400 mètres Ouest du méridien 10 G. et 3.300 mètres Sud du parallèle de N° Kreila.	Manganèse
27	id.	id.	id.	id.	5.500 mètres Est du méridien 10 G. et 2.500 mètres Sud du parallèle 37 G. 20.	Cuivre
31	id.	Busset	id.	Marrakech Nord (O)	Signal géodésique 418.	Cuivre, Fer
35	id.	Lamolinerie	id.	Meknès (E)	5.200 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du point géodésique 806.	Phosphates
36	id.	id.	id.	id.	1.650 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du marabout de Sidi Embareck.	id.
44	id.	Compagnie Royale Asturienne	id.	Casablanca (E)	Aïn Gueddid.	Fer
45	id.	Busset	id.	id.	Aïn Hamra.	id.
50	id.	Société Bories et Richermo	id.	Larache (E et O)	2.610 mètres du marabout de Sidi el Afiane et 4.645 mètres du marabout de Sidi el Haouari. (A l'Est de ces deux derniers points).	Pétrole
58	id.	Giraud	id.	Settat (O)	2.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout de la pointe du Cap Blanc.	Fer Manganèse
90	id.	Garenne	id.	Casablanca (O)	1.750 mètres Nord et 2.500 mètres Ouest du marabout de Sidi Barka.	Fer
91	id.	id.	id.	id.	1.750 mètres Nord et 6.500 mètres Ouest du marabout de Sidi Barka.	id.
92	id.	id.	id.	id.	1.750 mètres Nord et 1.500 mètres Est du marabout de Sidi Barka.	id.
93	id.	id.	id.	Settat (E)	5.000 mètres Sud et 200 mètres Est du marabout de Bou Selham.	id.
94	id.	Lajoie	id.	Safi (E)	1.860 mètres Ouest et 360 mètres Sud du marabout de Sidi Messaoud.	Plomb
96	id.	Pelloux	id.	Ouezzane (E)	Bir Oulad Naouli.	Argilles salées
98	id.	Giraud	id.	Settat (E)	400 mètres Nord et 2.080 mètres Ouest du point géodésique 369.	Fer

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
100	17 octobre 1918	Giraud	4.000 m.	Mazagan-Settat (O)	845 mètres Sud et 140 mèt. Est du phare de Mazagan.	Fer
102	id.	Lajoie	id.	Dar el M'Tougui (E)	900 mètres Est et 100 mèt- res Nord de Dar Cheikh Hassan.	Mispickel
101	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	300 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout de Sidi Ahmed Moul Chaïba.	Plomb
103	id.	id.	id.	id.	3.300 mètres Est et 1.000 mètres Nord du marabout de Sidi Ahmed A. E. Kril.	Cuivre
104	id.	Reutemann	id.	Kasba ben Ahmed (E et O)	3.000 mètres Ouest et 6.000 mètres Nord du signal géodésique 663.	Fer
105	id.	id.	id.	Kasba ben Ahmed (O)	750 mètres Ouest et 10.700 mètres Nord du point géodésique 667.	Fer Manganèse
106	id.	id.	id.	Kasba ben Ahmed (E)	9.600 mètres Nord du signal géodésique 804. (So- khrat Achoura).	Antimoine Fer
107	id.	Lajoie	id.	Casablanca (E)	7.200 mètres Est et 2.100 mètres Sud du marabout de Sidi Ahmed el Men- dhoum.	Plomb
108	id.	id.	id.	Oued Tensift (E)	5.400 mètres Est et 3.400 mètres Sud du point géo- désique 550.	Cuivre
109	id.	id.	id.	Casablanca (E)	5.700 mètres Nord et 2.800 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Abd es Se- lam.	Fer
110	id.	Giraud	id.	Settat (O et E)	5.450 mètres Sud et 500 mèt- res Est du marabout de Sidi Saïd Machou.	id.
111	id.	id.	id.	id.	1.290 mètres Sud du mara- bout de Sidi Saïd Machou.	id.
114	id.	Busset	id.	Casablanca (E)	4.000 mètres Nord de Aïn Ahmra	id.
115	id.	id.	id.	Casablanca (O)	Marabout de Sidi el Krom- beri (à 1.600 mètres Nord et 1.000 mètres Est de Fort Youlas).	id.
116	id.	id.	id.	Kasba ben Ahmed (O)	Aïn Moussa (à 950 mètres Ouest du fort du 8 mars).	id.
117	id.	id.	id.	id.	1.000 mètres Est et 400 mèt- res Nord du marabout de Sidi Mohamed ben Ali.	id.
119	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	680 mètres Nord et 230 mèt- res Est du signal géodé- sique 608.	Plomb Cuivre
126	id.	id.	id.	Boujad (O)	Marabout de Sidi ben Attia.	Plomb
127	id.	id.	id.	id.	4.000 mètres Sud de Bir el Kechba.	id.
128	id.	id.	id.	id.	Bir el Kechba.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
129	17 Octobre 1918	Busset	4.000 m.	Oulmès (O) Boujad (O)	1.900 mètres Ouest du croi- sement de l'oued Grou avec la route de Christian à Ouljet bou Khemis.	Plomb
137	id.	id.	id.	Kasba ben Ahmed (E)	6.000 mètres Ouest et 6.000 mètres Sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.	Phosphates de chaux
138	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Ouest et 10.000 mètres Sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
139	id.	id.	id.	id.	10.000 mètres Ouest et 6.000 mètres Sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
140	id.	id.	id.	id.	14.000 mètres Ouest et 10.000 mètres Sud du ma- rabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
141	id.	id.	id.	id.	1.600 mètres Sud et 1.000 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Mohamed Miloudi.	id.
142	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
143	id.	id.	id.	id.	1.500 mètres Est et 400 mètres Sud du marabout de Sidi Moul Toumiat.	id.
144	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Abd el Aziz.	id.
145	id.	id.	id.	id.	6.000 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Abd el Aziz.	Phosphates
146	id.	id.	id.	id.	1.050 mètres Sud et 270 mètres Ouest du mara- bout Oulad bou Rhadi.	id.
147	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 600 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Mohammed Miloudi.	id.
148	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Nord et 3.300 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Mohammed Miloudi.	id.
149	id.	id.	id.	id.	10.000 mètres Sud et 10.000 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Abd el Aziz.	id.
150	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Sud et 3.300 mètres Ouest du mara- bout de Sidi Mohammed Miloudi.	id.
151	id.	id.	id.	id.	18.000 mètres Ouest et 10.000 mètres Sud du marabout de Sidi Abd el Aziz.	id.
157	id.	Combélas	id.	Settat (E)	1.200 mètres Ouest du si- gnal géodésique 31	Fer
166	id.	Desbarres	id.	id.	4.000 mètres Est et 1.400 mètres Nord du mara- bout de Sidi Brahim.	Plomb

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
167	17 octobre 1918	Martin	4.000 m.	Kasba ben Ahmed (O)	2.800 mètres Est et 500 mètres Sud du marabout de Sidi el Aidi.	»
168	id.	Cie chérifienne de recherches et forages	2.000 m.	Larache (O)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 377. Lat. 38 G. 843.	Hydrocarbures
169	id.	id.	3.200 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3627. Lat. 38 G. 823.	id.
170	id.	id.	id.	Larache (E)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 324. Lat. 38 G. 823.	id.
171	id.	id.	id.	Ouezzane (O)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3627 Lat. 38 G. 791.	id.
172	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 324. Lat. 38 G. 791.	id.
173	id.	id.	id.	Ouezzane (O)	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3627. Lat. 38 G. 759	id.
176	id.	id.	3.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 4612. Lat. 38 G. 685.	id.
177	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 4249. Lat. 38 G. 685.	id.
178	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3886. Lat. 38 G. 685.	id.
179	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3523. Lat. 38 G. 685.	id.
183	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 4249. Lat. 38 G. 655.	id.
184	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3886. Lat. 38 G. 655.	id.
185	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 3523. Lat. 38 G. 655.	id.
196	id.	id.	3.300 m.	Meknès (E)	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 9960. Lat. 37 G. 978.	id.
197	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 9960. Lat. 37 G. 945.	id.
198	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 0276. Lat. 37 G. 912.	id.
199	id.	id.	3.100 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 0385. Lat. 37 G. 872.	id.
200	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 001. Lat. 37 G. 872.	id.
201	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 0385. Lat. 37 G. 841.	id.
202	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 001. Lat. 37 G. 841.	id.
203	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 9635. Lat. 37 G. 841.	id.
204	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 9 G. 001. Lat. 37 G. 810.	id.
205	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 9635. Lat. 37 G. 810.	id.
232	id.	id.	4.000 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 534. Lat. 38 G. 069.	id.
234	id.	id.	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 5602. Lat. 38 G. 029.	id.
247	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 2553. Lat. 37 G. 88.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200 000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
249	17 octobre 1918	C ^{ie} Chérifiennne de recherches et forages	2.600 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 4744. Lat. 37 G. 72.	Hydrocarbures
250	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 4744. Lat. 37 G. 304.	id.
251	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 4744. Lat. 37 G. 668.	id.
252	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 426. Lat. 37 G. 72.	id.
253	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 426. Lat. 37 G. 68.	id.
254	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Long. 8 G. 426. Lat. 37 G. 64.	id.
255	id.	Chautard	3.873 m.	Meknès (E)	600 mètres Est 45° Nord du marabout de Sidi Kas- sem.	id.
257	id.	id.	id.	Fès (O)	Marabout de Sidi Boulania.	id.
258	id.	id.	id.	Fès (E)	2.750 mètres Sud 45° Ouest du signal géodésique 892.	id.
259	id.	id.	id.	id.	600 mètres Nord 60° Ouest du signal géodésique 530.	id.
256	id.	id.	id.	Meknès (E)	4.000 mètres Sud 25° Ouest du marabout de Sidi Has- sine.	id.
261	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	4.200 mètres Nord du ma- rabout de Sidi Mohamed Chleuh.	id.
262	id.	id.	id.	id.	3.873 mètres Nord du ma- rabout de Sidi Tahar bou Selham.	id.
263	id.	id.	id.	id.	3.000 mètres Ouest du ma- rabout de Sidi Kaiat.	id.
278	id.	Société Etudes Minières et Industrielles	4.000 m.	Meknès (E)	Long. 9 G. 17. Lat. 37 G. 87.	id.
279	id.	id.	id.	id.	Long. 9 G. 1220. Lat. 37 G. 87.	id.
280	id.	id.	id.	Fès (O)	Long. 8 G. 51. Lat. 38 G. 05.	id.
281	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 51. Lat. 37 G. 00.	id.
284	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 4150. Lat. 37 G. 9250.	id.
287	id.	Perrault	id.	Mazagan (E)	1.860 mètres Sud et 1.300 mètres Ouest du phare d'El Hank.	id.
288	id.	Baudin	3.500 m.	id.	370 mètres Sud et 620 mè- tres Ouest du marabout de Sidi Khadir.	id.
113	25 octobre 1918	Busset	4.000 m.	Casablanca (E)	1.130 mètres Ouest et 600 mètres Sud du marabout de Sidi Hamed el Meh- doun.	Fer
290	22 octobre 1918	id.	id.	id.	900 mètres Est et 1.260 mè- tres Sud du marabout de Sidi Ahmed.	id.
380	25 octobre 1918	Desbarres	id.	Settat (O)	700 mètres Ouest du mara- bout de Sidi ben Nour.	Plomb
378	id.	Giraud	id.	Settat (E)	350 mètres Sud et 300 mè- tres Ouest du marabout de Sidi Hassine.	Fer

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
379	25 octobre 1918	Giraud	4.000 m.	Settat (E)	1.200 mètres Sud et 3.550 mètres Ouest du marabout de Sidi Hamra.	Fer
421	9 novemb. 1918	Pierotti	id.	Mazagan (E)	500 mètres Est et 800 mètres Nord du marabout de Sidi Abd er Rahmane.	Or, Argent
422	id.	id.	id.	id.	750 mètres Sud et 1.100 mètres Est du marabout de Sidi Embarek.	id.
423	id.	id.	id.	id.	400 mètres Sud et 2.600 mètres Est du marabout de Sidi Abdallah.	id.
424	id.	id.	id.	id.	1.150 mètres Sud et 2.450 mètres Ouest du marabout de Sidi Embarek.	id.
425	id.	id.	id.	id.	880 mètres Ouest du marabout de Mouley Tami.	id.
426	id.	id.	id.	id.	720 mètres Ouest et 1.400 mètres Nord du marabout de Sidi Abdallah Kriati.	id.
427	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Sud et 150 mètres Ouest du marabout de Sidi Laabed.	id.
381	25 octobre 1918	Scanu	id.	Rabat	1.125 mètres Nord et 3.175 mètres Est du signal géodésique 175.	Phosphates
368	2 décemb. 1918	Clavaud	id.	Ouezzane (E)	Long. 9 G. 12. Lat. 38 G. 3550.	Hydrocarbures
369	id.	id.	id.	id.	Long. 9 G. 07. Lat. 38 G. 3550.	id.
370	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 9750. Lat. 38 G. 3350.	id.
371	id.	id.	id.	id.	Long. 9 G. 0275. Lat. 38 G. 29.	id.
372	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 9780. Lat. 38 G. 29.	id.
373	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 8630. Lat. 38 G. 3260.	id.
374	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 8122. Lat. 38 G. 3260.	id.
375	id.	id.	id.	Meknès (E)	Long. 8 G. 8870. Lat. 38 G. 1620.	id.
377	id.	id.	id.	id.	Long. 8 G. 8870. Lat. 38 G. 1230.	id.
382	id.	Lajoie	id.	Demnat (O)	4.000 mètres Est du marabout de Sidi Ahmed ben Amerr.	Cuivre
391	id.	David	id.	Kasba ben Ahmed (O & E)	7.600 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout de Sidi Bou Asseila.	Plomb
392	id.	id.	id.	Kasba ben Ahmed (E)	800 mètres Est et 2.000 mètres Sud du marabout de Sidi Mimoun.	id.
395	id.	Busset	id.	Boujad (O)	1.600 mètres Est et 3.000 mètres Sud du signal géodésique 995.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2370^c

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1919, déposée à la Conservation le 24 juillet 1919, M^e Cruel, André, Pierre, Félix, marié sans contrat, à dame Germaine, Fernande, Renée Collin, le 19 septembre 1917, à Paris (17^e), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble A. Cruel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Marseille, angle de la rue Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 562 mètres carrés 09, est limitée : au nord et au nord-ouest, par la rue de Marseille et la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de M. Vincente et celle de M. Callego Torrès, demeurant boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'ouest et au sud-ouest, par la propriété de Mme veuve Skynder, demeurant à Marseille, représentée par M. Léon Aboudaram, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Schamasch.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une convention de cour commune stipulée dans l'acte de vente du 17 juin 1919, déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, en date respectivement, à Casablanca, des 8 mars 1919 et 17 juin 1919, aux termes desquels le Comptoir Lorrain du Maroc (1^{er} acte) et Mme veuve Skynder (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2371^c

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Morisset, Raoul, Romain, célibataire, domicilié chez M. Buan, à Casablanca, rue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouibda », consistant en terrain nu, située tribu de Médiouna, piste de Teddert, à la hauteur du kilomètre 15, sur la voie ferrée de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par la piste dite « de Teddert », venant de Mechra Ezila et se dirigeant sur les Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de Si Ali ben Hadj Ahmed el Fatana, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin non dénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Hidja 1331, aux termes duquel M. Fournier a acquis ladite propriété de Si el Hadj Abd Er-rahman ben Mohammed, pour le compte de M. Morisset, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du 24 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2372^c

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Trinidad Alarcon, marié sans contrat, à dame Joséphine Martines, le 3 mars 1901, à Arkal, département d'Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange, villa Lina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Alarcon », connue sous le nom de « Siff ez Zraoula », consistant en porcherie et dépendances, terrains de culture et d'élevage, située aux Soualem, à hauteur du kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Larbi ; celle de Ahmed ben Boubeker et celle de Si Hassen ben Messaoud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des Ouled Larbi susnommés ; au sud, par un terrain makhzen et l'ancienne route de Souk el Had ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had et au delà, les Ouled Sliman, les Ouled Larbi et celle de Hamed ben Boubeker, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1337, aux termes duquel Si el Hadj Mohammed ben Djedia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2373^c

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1919, déposée à la Conservation le 26 juillet 1919, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié selon la loi hébraïque, à dame Attias, Esther, le 14 septembre 1890, à Casablanca, y demeurant et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Georges Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Médiouna I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna, au lieudit « Aïn Chock », à 3 kilomètres environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.212 mè-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être présentée, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham ben Hamou, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 88 ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Menahem, Aflalo, demeurant rue Djemaa es Souk, n° 5, à Casablanca, et par celle des enfants de M. Bendahan, rue d'Anfa, n° 13, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 20 mètres classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Safar 1334 (15 décembre 1916), aux termes duquel Haïm ben Moussa Bendahan lui a vendu une partie de la propriété, et d'un acte d'échange sous seing privé en date du 9 juillet 1919, aux termes duquel M. Senouf lui cède l'autre partie de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2374°

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1919, déposée à la Conservation le 26 juillet 1919 : 1° M. Senouf, Jules, marié sans contrat, à dame Cécile Spivacoff, le 24 mai 1916, à Tanger, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins ; 2° M. Senouf, Raoul, célibataire, demeurant à Tanger, boulevard de la Plage ; 3° M. Senouf, Louis, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 223, tous domiciliés chez M° Senouf, à Casablanca, impasse des Jardins, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Henriette II », consistant en un fondouk, située à 4 kilomètres 250 de Casablanca sur la route de Médiouna, près de la source Aïn Check.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ephraïm Akerib, séparée de la propriété du requérant par un mur mitoyen, et celle de M. Ayouché Elbaz, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Ben Hamou, demeurant chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'échange, en date, à Casablanca, du 8 juillet 1919, aux termes duquel M. Benazeraf leur cède ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2375°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Dupont, Eugène, Gustave, marié sans contrat, à dame Besnier, le 22 octobre 1910, au Consulat de France, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 124, rue Galilée, villa « Les Platanes », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Square », consistant en terrain avec baraques, située à Casablanca rue de Galilée, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée, la propriété de M. Alexandre, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et celle de MM. Bovet et Matti, 16, rue Albert

1^{er}, à Marseille ; à l'est et au sud, par une place publique et une rue projetée ; à l'ouest, par la propriété de M. Abt, Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seing privé, en date respectivement, à Casablanca, des 31 janvier 1912, 6 et 8 août 1912, aux termes desquels M. Pons (1^{er} acte) et MM. Fernau (2^e et 3^e actes) lui ont vendu une partie de la propriété et de trois actes d'adoul, les deux premiers en date de fin Moharrem 1331 et le 3^e en date du 6 Rebia II 1332, aux termes desquels MM. Fernau (1^{er} et 2^e actes) et M. Joseph Bonos (3^e acte) lui ont vendu le reste de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2376°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1919, déposée à la Conservation le 26 juillet 1919, M. Gleize, Charles, Joseph, marié sans contrat à dame Roche, Elisabeth, Valentine, le 3 février 1898, à Marseille, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 16, El Maarif, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gleize », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la propriété dite « Villa Amina », réquisition 2380, appartenant à M. Laoufi Boudjem ben Laoufi, gendarme à Casablanca, et celle de M. Lacomare, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 85 ; au sud-est, par la propriété de M. Torrès, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; au sud-ouest, par la rue de l'Estérel ; au nord-ouest, par la propriété de M. Calvez, demeurant rue de l'Estérel, n° 18, par la propriété dite « Recommandato », réquisition 1662, appartenant à M. Recommandato, demeurant à Casablanca, El Maarif rue n° 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 juin 1919 aux termes duquel M. Ennea lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2377°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, la Djemaa des Nekhakhsa, dépendant de la tribu des Oulad Naïr, représentée par son Cheikh Tami ben Mohammed ben Abdelkader et par le Taleb Si Taieb ben el Arbi ben Ahmed el Nekhakhsa, dûment autorisée par M. le Directeur du Service des Affaires Chérifiennes, demeurant sur les lieux, et domiciliée chez M° Martin-Dupont, avocat rue Kheddarine, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhakhsa », consistant en terrain de culture, située aux lieuxdits « Dekhla, Snatah et Remel », à 8 kilomètres environ de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par une forêt domaniale ; à l'est, par la propriété de M. Salah Rachid, à Rabat, rue El

Behira ; au sud, par la propriété des Saknia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une forêt domaniale.

La collectivité requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les charges prévues par le dahir du 27 avril 1919 et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété, devant adoul, en date du 8 Djoumada 1336, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2378°

Suivant réquisition en date du 16 juin 1919, déposée à la Conservation le 28 juillet 1919, M. de Aldecoa, Marcel, marié sans contrat, à dame Jeanne Delmare, le 14 octobre 1903, à Mila (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcel Jean et Yvonne », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, angle des rues Bugeaud et de Calais.

Cette propriété, occupant une superficie de 704 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. le capitaine Sauvatre, demeurant à Casablanca, rue de Calais ; au sud, par la propriété de M. Hallez, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 19 février 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2379°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Pichery, Louis, François, marié sans contrat, à dame Lucia Willig, le 5 août 1904, à Pnon Penh (Cambodge), demeurant et domicilié à Meriss Moussa, par Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meriss Moussa », consistant en terrain de culture, située tribu des Arabes, fraction des Ouled Hachiche.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Cherrat ; au sud, par la propriété de M. Désiré Fabre, demeurant à Rabat, près du Monopole des Tabacs, et par la piste de Sidi Khedin à Skrirat ; à l'ouest, par la même piste.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Meriss Moussa, du 12 mai 1919, aux termes duquel M. Lucien Fraissé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2380°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1919, déposée à la Conservation le 29 juillet 1919, M. Laoufi Boudjema

ben Laoufi, marié sans contrat, à dame Boukanos Abes y Amina, en juillet 1915, à Alger, demeurant et domicilié rue des Vosges, n° 21, El Maarif, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amina », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue des Vosges, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Recommandato, demeurant à Casablanca, rue des Vosges ; à l'est, par une rue du lotissement de MM. Murdoch et Butler, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Lacomare, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 85 ; à l'ouest, par la propriété de M. Ennea, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 29 mai 1918, aux termes duquel M. Prizzi, Vincent lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2381°

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1919, déposée à la Conservation le 29 juillet 1919, M. Seva, Joseph, marié sans contrat, à dame Irénée Belso, le 7 décembre 1910, à Oran, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M. Lavergne, architecte, villa Floresta, à Casablanca, El Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Irénée », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de MM. Murdoch et Butler, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Raphaël Ripollo, demeurant à Casablanca, rue des Fyrénées ; au sud, par la propriété de M. Speziale, Vincenzo demeurant à Casablanca, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 juin 1919, aux termes duquel M. Emilio J. Gauthier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2382°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1919, déposée à la Conservation le 29 juillet 1919, M^{lle} Rosa Bellver, Castello, célibataire, sujette espagnole, domiciliée chez M. Lavergne, architecte à Casablanca, El Maarif, rue du Jura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gracia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Assaban-Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Orosia, Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue du lotissement Assaban-Malka, demeurant à Casablanca, rue de Lyon ; au sud, par la propriété de Si Bou Enza ben Ammar el Abdel Daïeni ; à l'ouest, par la propriété de

M. Mariscal, demeurant route de Mazagan, El Maarif, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'acte d'adoul en date du 12 Kaada 1336, homologué, aux termes duquel MM. Isaac ben Dadous et Léon, Joseph Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2383°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Jamin, René, célibataire, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), rue Lafayette, n° 1, domicilié chez son mandataire M° Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jamin I », connue sous le nom de « Bir el Beghdadi », consistant en terrain à bâtir, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Amar Ettazi, demeurant à Fedalah ; à l'est par la propriété de El Arbi ben Saïd, demeurant à Fedalah ; au sud, par la propriété de Mannesmann, représenté par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par la propriété de MM. Tramoy, demeurant à Lyon, 22, rue d'Algérie, et Achard, demeurant à Lyon, 7, rue de la Part-Dieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Djoumada Ettania 1336, homologué, aux termes duquel MM. Tramoy et Achard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2384°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1919, déposée à la Conservation le 29 juillet 1919, M. Viallon, Désiré, Fidèle, marié sans contrat, à dame Gay, Léontine, le 30 décembre 1906, à Santiago (Chili), demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié chez son mandataire, M° Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Viallon I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Adrien Fayolle, **maire de Crest (Drôme)**, représenté par M. Pierre Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété des héritiers de M. Louis Offrant, représentés par M. Fayolle, Pierre, susnommé ; au sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Davin, demeurant à Marseille, 21, rue de la Gare, représenté par M. Pierre Fayolle, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant expliqué que les murs séparatifs sur les limites est et ouest sont mitoyens et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à

Casablanca, du 10 mai 1919, aux termes duquel M. Pierre Fayolle, agissant au nom de M. Fayolle, Adrien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2385°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dit Nathan, suivant contrat passé devant M° Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M° Barcelon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M° Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M° Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M° Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement du Quartier Oued Bouskoura », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bouskoura et rue de Remiremont.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.017 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bouskoura ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Marie-Louise », titre 34 c, appartenant à Mme Le Meur, Marie, Jeanne, demeurant à Casablanca ; avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Haibart et Cie », titre 622, appartenant à M. Haibart, Théodore, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la rue de Remiremont, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte devant adoul du 13 Djoumada I 1330, homologué, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2386°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dit Nathan, suivant contrat passé devant M° Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le ré-

gime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barillon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement du Quartier de Lorraine », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Casablanca, quartier de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.330 mètres carrés, divisée en 12 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : à l'est, par la rue de Toul ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la rue de Charmes, ladite parcelle se terminant en pointe vers le nord.

2^e parcelle : au nord, par la propriété dite « Immeuble Jabœuf 2 », réquisition 453, appartenant à Mlle Jabœuf, demeurant rue de Charmes, n° 2 ; à l'est, par la propriété de M. Gire, demeurant rue de Saint-Dié ; au sud, par la rue de Saint-Dié ; à l'ouest, par la propriété de M. Anquetil, demeurant à Safi.

3^e parcelle : au nord, par la rue de Saint-Dié ; à l'est, par la propriété de M. Baron, Alexis, demeurant à Saint-Avertin (Indre-et-Loire), celle de M. Comitre, Jean, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, par la rue de Briey, mitoyenne entre les requérants et M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, M. Vigneau, Christophe, 29, rue du Croissant, à Casablanca, M. Spadoni, impasse du Jardin, à Casablanca, et Mlle Robbin, demeurant rue du Commandant-Provost, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la rue de Toul.

4^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Importuna, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, et celle de M. Bua, demeurant boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Quattrochi, quincaillier à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la propriété de Mme Durans, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Amic.

5^e parcelle : au nord, par le boulevard de Lorraine ; à l'est, par la propriété de M. Bouvier, notaire, 3, rue Malebranche, à Toulouse, et celle de M. Bua, susnommé ; au sud, par la propriété de M. Du Lac, 17, rue d'Athènes, à Paris, représenté par M^e Cruel, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Dubreuil, 133, avenue Parmentier, à Paris et par la rue de Belfort, mitoyenne entre les requérants et la société Le Crédit Marocain.

6^e parcelle : au nord, par le boulevard de Lorraine ;

à l'est, par la propriété de M. Bohly, Henri, demeurant 202, rue des Ouled Harriz, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Lévy, Gabriel, 12, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

7^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Belvisi, demeurant à Casablanca, rue de Reims ; à l'est, par la rue de Verdun mitoyenne entre les requérants et M. Fayolle, susnommé ; au sud, par la rue d'Epinal ; à l'ouest, par la propriété de M. Hodoul, Jules, 13, rue Haxo, à Marseille, et celle de M. Gabriel Lévy, susnommé.

8^e parcelle : au nord, par la propriété de Mme veuve Coron, demeurant à Camp Bouharr, représentée par M^e Favrot, avocat à Casablanca, son mandataire ; à l'est, par la propriété de M. le colonel Jouin, à Casablanca, et celle de Mme veuve Girona, 75, rue de Toul, à Casablanca ; au sud, par la rue de Nones ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

9^e parcelle : au nord, par la propriété de M. le colonel Jouin, susnommé ; à l'est, par la rue de Verdun et la propriété de M. Fayolle, susnommé ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Girona, susnommée.

10^e parcelle : au nord, par la rue de Nancy, la propriété dite « Villa Oste », titre 68, appartenant à M. Oste, François, y demeurant, par celle de M. Alaitmo, Joseph, demeurant rue de Nancy, par la propriété dite « Villa Mirille », titre 445, appartenant à M. Laurent, Alexandre, y demeurant, et la propriété dite « Immeuble Carlotti », titre 478, appartenant à la Société Lyonnaise Marocaine, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par la propriété de M. Battarel, Paul, demeurant 69, rue Sadi-Carnot, à Alger, représenté par M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, et celle de Si Hadj Mohammed ben Fares, demeurant rue des Anglais, à Casablanca ; à l'ouest, par la traverse de Médiouna.

11^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Battarel, Paul, susnommé ; à l'est, par la rue de Lunéville ; au sud, par la traverse de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Mohammed ben Fares, susnommé.

12^e parcelle : au nord, par la propriété de M. Sobrt, Fernand, demeurant 34, rue Baudin, à Casablanca, et celle de M. Robbin, Etienne, demeurant rue Voltaire, à Châteaurenault ; à l'est, par la rue de Verdun et la propriété de M. Fayolle, susnommé ; au sud, par le boulevard d'Alsace et la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul du 13 Djoumada I 1330 (30 avril 1912), homologué, aux termes duquel M. Si Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2387

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour M. Corbière, Paul, marié sans contrat, à dame Carniella Tournel, le 16 décembre 1905, à Mascara (Oran), demeurant à Thiersville (Oran), domicilié chez M^e Maurice Proal, avocat à Casablanca rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Denise », consistant en terrain nu, situé à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M.

Edmond Mezy, commerçant, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Levraud, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par une rue du lotissement Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Hidja 1329, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2388°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation le même jour, MM. : 1° Thieulin, Julien, Charles, Alexandre, marié sans contrat, à dame Marie-Louise Patrice, le 24 octobre 1904, à Saint-Hélier (Ile de Jersey) demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 226, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Daoudi Mohamed ben Omar, marié selon le rite musulman, à dame Zabida bent Ahmed Daoudi, le 4 mars 1913, à Kenitra, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 226 ; 2° Bayle, Jules, Marie, Auguste, célibataire, demeurant à Rabat, quai de la Douane ; 3° Lacorre, Léonard, marié à dame Gabrielle Lanterner, le 16 décembre 1905, à Limoges (Haute-Vienne), sous un régime sans communauté, suivant contrat passé devant M° Adrien, Charles Mignot, notaire à Limoges, 8, faubourg des Arènes, demeurant à Rabat, immeuble Ben Haïm, rue Henri Popp, domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 226, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Gattara », connue sous le nom de « El Gattara », consistant en terres de labours et paturage, située tribu du Gharb, fraction des Sefiane ou Beni Malek, au lieudit « El Gattara », à 12 kilomètres au sud-sud-ouest de El Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.300 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Saïb, demeurant sur les lieux, douar Gharbia ; à l'est, par la propriété des Leghrecienne, demeurant sur les lieux, douar El Hadj Abselem Laghrici, par celle des Oulad Yad, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Ayad ; au sud, par les propriétés des Boughribeine, des Oulad Asker, des Oulad Si Bougahya, des Oulad Bouksine et Legouach, demeurant sur les lieux, aux douars du même nom ; à l'ouest, par les propriétés des El Baraka et Lemrivienne, demeurant sur les lieux, douars du même nom.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 24 Redjeb 1337 (25 avril 1919), aux termes duquel El Djilani ben Ali ben Moussa el Haretsi, Esseid Mohammed ben Lamidi Esseid Idriss ben Mebarcka el Djerfi, El Hadj Ali ben Meriem, Bou Selham ben el Stadj Mohamed el Kohel el Hedjadji, Esseid Mohammed ben Abd es Salam Lebdiigi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2389°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M° Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M° Barcilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M° Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M° Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M° Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan M 6 A », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.150 mètres carrés, est limitée : 1° parcelle : au nord, par la propriété de M. Valenti, Victor, demeurant 71, rue du Capitaine-Hervé, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Madrid, au sud, par la propriété de M. Valenti, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Lentin, demeurant avenue Mers-Sultan, n° 20, à Casablanca ; 2° parcelle : au nord, par la rue d'Amsterdam et la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, représentés par le Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par la rue de Bruxelles ; au sud, par la rue de la Maternité, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; à l'ouest, par la rue de Madrid et la propriété de Mme veuve Guette, demeurant derrière la gare d'Aïn Mazi, propriété dite « Villa Melelli », réquisition 1223.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel M. Edmond Fernau, agissant au nom de son frère Georges, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2390°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M°

Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barcilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan M 6 B », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.062 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété dite « Plaisance », titre 241, appartenant à M. Fabre, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 1 ; à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; au sud, par l'avenue de Champagne, la propriété du Comptoir Lorrain et celle de MM. Guérard et Cohen ; à l'ouest, par les propriétés du Comptoir Lorrain, celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés, et celle de M. Turpin, conducteur principal des Ponts et Chaussées, demeurant sur les lieux ; 2° parcelle : au nord, par l'avenue de Champagne et la propriété du Comptoir Lorrain, celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; à l'est, par la propriété des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission ; au sud, par la rue d'Argonne, la propriété du Comptoir Lorrain et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; à l'ouest, par la rue de Rome, la propriété du Comptoir Lorrain et celle de MM. Guérard et Cohen susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel M. Edmond Fernau, agissant au nom de son frère Georges, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2391

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M^e Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié

à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barcilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan M 6 C », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 818 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. Bonneze, Raymond, demeurant 55, rue de Charmes, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Blanc, Victor, Henri, chef de bureau du Service des passeports, à Casablanca ; au sud, par la rue Saint-Gall ; à l'ouest, par la rue de Lucerne, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen ; 2° parcelle : au nord, par la propriété de Mme veuve Desfosses, représentée par M. Magnin, commis au Service des Subsistances Militaires, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Berne, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; au sud, par la rue Saint-Gall ; à l'ouest, par les propriétés de M. Pappalardo, Salvatore, demeurant 153, rue de l'Oued Bouskoura, à Casablanca, et de M. Constant, Michel, demeurant 74, traverse de Médiouna, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel M. Edmond Fernau, agissant au nom de son frère Georges, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2392

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, MM. : 1° Cahen, Eugène, dit Nathan, marié le 17 novembre 1887, à dame Louise Thérèse Cahen, dite Nathan, suivant contrat passé devant M^e Colin, notaire à Nancy, le 16 novembre 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Nancy, 3, rue Victor Poirel ; 2° Schvaab, Gaston, marié à dame Lucie, Rachel Crémieu, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), suivant contrat passé devant M^e Barcilon, notaire à Carpentras, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue

d'Alsace, n° 14 ; 3° Thouvenin, Frédéric, marié à dame Gérard, Lucie, Julie, le 11 février 1896, à Epinal (Vosges), suivant contrat passé devant M^e Merklen, le 8 février 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Epinal, rue de la Préfecture, n° 32 ; 4° M. Blum, André, Jacques, marié à dame Berthe, David, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant M^e Hardel, notaire à Etain sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges) ; 5° Blum, Georges, marié à dame Thérèse, Andrée Cahn, le 6 mai 1913, à Nancy, suivant contrat passé le 5 mai 1913, devant M^e Honot, notaire à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Charmes-sur-Moselle (Vosges), tous domiciliés chez leur mandataire, M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 1/4 pour les trois premiers et 1/8 pour les deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de Mers-Sultan M 6 D », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bruges, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la rue de Louvain, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Tirlemont, la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc et celle de MM. Guérard et Cohen, susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 25 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel M. Ferhau et Cie leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2393°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Ali bel Hadj Salem, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Sikahal, demeurant et domicilié à Ber Rechid, fraction des Ouled Allel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali », connue sous le nom de « Kasbah Ber Rahal », consistant en terrain de culture, située à 8 kilomètres de Ber Rechid, au lieudit « Habacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière de Sidi Guernounech (administration des Habous), dont elle est séparée par un sentier ; à l'est, par la propriété des héritiers de Smaïn, demeurant aux environs de Ber Rechid, fraction des Abacha ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Messaoud, demeurant à Ber Rechid, fraction des Abacha ; à l'ouest, par les propriétés des Ouled El Ayachi, demeurant à Ber Rechid, fraction des Abacha des Ouled Allalou, demeurant au même lieu, et celle des héritiers d'El Hadj Mohammed ben Ahmed ben Djilali, demeurant à Ber Rechid, fraction des Ouled Allel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un

acte d'adoul, en date du 8 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel El Hadj ben Mohamed ben Messaoud el Habechi et son fils Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2394°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 31 juillet 1919, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié à dame Ferrie, Ondine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 juin 1902, par M. Argelies, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22, villa René, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés 43, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Papapetbos et Moskoyanis, épiciers à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Schwallinger, employé aux Services Municipaux, à Casablanca, et celle du requérant ; au sud, par la propriété de M. de Langeret, capitaine au Conseil de guerre, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Lucerne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 avril 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2395°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 31 juillet 1919, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié à dame Ferrie, Ondine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 juin 1902, par M. Argelies, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, n° 22, villa René, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés 39, est limitée : au nord, par la propriété de M. Schwallinger, employé aux Services Municipaux de Casablanca ; à l'est, par la rue de Genève ; au sud, par la propriété du capitaine Badin, du Conseil de guerre de Casablanca ; à l'ouest, par la propriété du capitaine de Langeret, du Conseil de guerre de Casablanca, et celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 avril 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2396

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sellam », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue du Mellah, impasse 4, n° 1 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jasmin Bensimon, demeurant à Mazagan, au Mellah ; à l'est, par la propriété de M. Youche Abergel, demeurant à Mazagan, au Mellah, rue n° 2 ; au sud, par la propriété appartenant aux héritiers de M. Sellam Abergel, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'ouest, par la rue impasse n° 4.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331 homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale, et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2397

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Saboun », consistant en terrain nu, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Anino », réquisition 2401, appartenant aux requérants ; à l'est, par la place Galliéni ; au sud, par la propriété des fils Benaboud, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar Hamam », réquisition 2398, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2398

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hamam », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 E.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sarah », réquisition 2399, aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Dar Saboun », réquisition 2397, aux requérants ; au sud, par la propriété de M. Benaboud, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Cohen, demeurant chez M. Haïm Cohen, à Casablanca, 98, route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2399

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'imma-

trication, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sarah », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 F.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété dite « Emilie », réquisition 2400 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Anino », réquisition 2401 c, aux mêmes ; au sud, par la propriété dite « Dar Hamam », réquisition 2398 c, aux mêmes ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Cohen, demeurant chez M. Haïm Cohen, à Casablanca, 98, route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2400°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Emilie », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon n° 1 G.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bensimon ; à l'est, par la propriété dite « Alo », réquisition 2402, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété dite « Sarah », réquisition 2399 c, aux mêmes ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Cohen, demeurant à Casablanca, chez M. Haïm Cohen, 98, route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2401°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon,

veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Anino », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon, n° 1 B.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Alo », réquisition 2402, appartenant aux requérants ; à l'est, par la place Galliéri ; au sud, par la propriété « Dar Saboum », réquisition 2397, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété « Sarah », réquisition 2399, aux mêmes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1331, homologué, attestant que Nessim S. Bensimon le détenait depuis une époque dépassant celle de la prescription légale et d'une déclaration en date du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2402°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1919, déposée à la Conservation ledit jour : 1° M. Nessim S. Bensimon, veuf de Sarah Bensimon, décédée à Mazagan, le 1^{er} octobre 1897, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 4 ; 2° M. Mordejai S. Bensimon, marié à dame Clara Abergel, le 20 juin 1897, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 8 ; 3° M. Abraham S. Bensimon, marié à dame Zarmila Znaty, le 10 août 1904, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue 31, n° 1 ; 4° Messod S. Bensimon, marié à dame Donna Phaty, le 24 décembre 1913, suivant le rite israélite, demeurant à Mazagan, rue Bensimon, n° 2, domiciliés chez M^e Mages, Alexandre, avocat à Mazagan, route de Marrakech, n° 13, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Alo », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Bensimon n° 1 A.

Cette propriété, occupant une superficie de 169 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bensimon ; à l'est, par la place Galliéri ; au sud, par la propriété dite « Anino », réquisition 2407, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Emilie », réquisition 2400 c, aux mêmes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion de 62,50 % pour le premier et de 12,50 % pour chacun des trois autres, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel il est attesté que M. S. Nessim Bensimon le détenait.

nait depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale, et d'une déclaration du 29 juillet 1919, déterminant leurs parts respectives.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Domaine Zerari** », réquisition 629, sise près du camp, de Petitjean, en face Dar Zerari, entre Bab Tiouka et Bab Tissers, territoire du Gharb, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 novembre 1916, n° 212.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 juin 1919, complétée le 17 septembre 1919, la Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce, société anonyme, au capital de 325.000 francs, dont le siège social est à Lille, rue Nicolas-Le Blanc, n° 38, constituée suivant statuts déposés à M° Deleplanque, notaire à Lille, le 21 juin 1912, représentée par son directeur, M. Montandon, Louis, demeurant à Petitjean, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Domaine Zerari** » soit poursuivie en son nom, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion des trois quarts (3/4), aux lieu et place de M. Biarnay, qui a déclaré, à la date du 15 mars 1919, avoir acquis ces terrains pour le compte de ladite société.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Buigues II** », réquisition 924, sise à Casablanca, El Maarif, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 juin 1917, n° 243.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1919, M. Marsal, Ferdinand, marié à dame Constantin, Maria, à Roques (Gers), le 27 janvier 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Gelas, notaire à Roques, le 27 janvier 1901, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 141, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « **Buigues II** », réquisition 924 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 26 septembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Casa Andres Urbano** », réquisition 2116, sise à Mazagan, 29, Place Moulay-Hassan, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juillet 1919, n° 331.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 septembre 1919, l'immatriculation de la propriété dite « **Casa Andres Urbano** », réquisition 2116 c, est poursuivie au nom de M. Simon Acoca, marié à dame Mariem Benchetrit, le 1^{er} Llou 5662, à Azemmour, « more judaïco », demeurant à Mazagan qui s'en est rendu acquéreur par acte sous seing privé, en date, à Mazagan, du 25 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 315°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1919, déposée à la Conservation le 22 mai 1919, Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve de Andreoli, Isidore, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, mariée avec M. Wattez, Léon, Jules, payeur honoraire du Trésor, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 4 octobre 1883, demeurant à Eckmühl (banlieue d'Oran), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, entrepreneur de travaux publics, marié

tine, veuve de Andreoli, Isidore, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, mariée avec M. Wattez, Léon, Jules, payeur honoraire du Trésor, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 4 octobre 1883, demeurant à Eckmühl (banlieue d'Oran), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Ducros, Léontine, à Oran, le 20 juillet 1889, sans contrat, demeurant en ladite ville, 3, rue Rouget-de-l'Isle ; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidorine, mariée avec M. Michel Adolphe, juge d'instruction à Mostaganem, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 6 août 1901 ; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud, marié avec dame Rouquette, Valérie, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 31 mars 1900 ; 5° Andreoli, Jeanne, Léontine, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, mariée à M. Blanc, François, capitaine d'infanterie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 27 juin 1908, tous domiciliés à Oudjda, chez M. Moiran, capitaine au Parc d'Artillerie (camp Jacques Roze), ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « **Villa Marcelle** », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et dépendances y édifiées, cour et jardin, située à Oudjda, quartier du Camp, route d'Aïn-Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « **Villa Simone** », réquisition 313° ; à l'est, par la propriété dite « **Villa Andrée** », réquisition 314° ; au sud, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnot, Isidore, propriétaire à la Pointe-Pescade, près d'Alger.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé, qui l'avait lui-même acquis de M. Rozes, Charles, propriétaire à Oudjda, ainsi qu'il résulte d'une attestation sous seing privé, délivrée par ce dernier, le 6 mai 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 316°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1919, déposée à la Conservation le 22 mai 1919, Mme Izer ou Iser, Ernestine, veuve de Andreoli, Isidore, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulière de : 1° Andreoli, Marie, Eléonore, mariée avec M. Wattez, Léon, Jules, payeur honoraire du Trésor, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 4 octobre 1883, demeurant à Eckmühl (banlieue d'Oran), rue Bayard, n° 8 ; 2° Andreoli, André, entrepreneur de travaux publics, marié

à dame Ducros, Léontine, à Oran, le 20 juillet 1889, sans contrat, demeurant en ladite ville, 3, rue Rouget-de-l'Isle; 3° Andreoli, Alexandrine, Isidorine, mariée avec M. Michel Adolphe, juge d'instruction à Mostaganem, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 6 août 1901; 4° Andreoli, Gaëtan, Antoine, propriétaire, demeurant à Oran, place Paul-Giraud, marié avec dame Rouquette, Valérie, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 31 mars 1900; 5° Andreoli, Jeanne, Léontine, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, mariée à M. Blanc, François, capitaine d'infanterie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Maregiano, notaire à Oran, le 27 juin 1908, tous domiciliés à Oudjda, chez M. Moiran, capitaine au Parc d'Artillerie (camp Jacques Roze), ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le

nom de « Le Fondouk I », consistant en un terrain avec baraque et écurie y édifiées, située à Oudjda, quartier du Camp, à proximité de la route d'Aïn-Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, 20 centiares est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par la propriété des requérants susnommés ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Rozes, Charles, Jean, Louis, demeurant à Oudjda, route d'Aïn-Sfa, quartier du Camp.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé, qui l'avait lui-même acquis de M. Macia, André, charretier, demeurant à Oudjda, suivant acte sous seing privé du 7 novembre 1912.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 629°

Propriété dite : DOMAINE ZERARI, sise près du Camp de Petitjean, en face Dar Zerari, entre Bab Tiouka et Bab Tissero.

Requérants : La Société Algéro-Marocaine de Culture et de Commerce et Mohamed ben Bouah Ed Limi Merini.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1917.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 22 juillet 1918, n° 300.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1308°

Propriété dite : ROSALIA, sise à Znata, au kilomètre 18 de la route de Casablanca à Rabat et appelée. El Houd.

Requérante : Mme Rosalia Florès, épouse Diégo Calafiore, demeurant à Znata (banlieue de Casablanca).

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1556°

Propriété dite : QUARTIER FERRIEU II, sise à Casablanca, rue du Dispensaire et boulevard du 2° Tirailleurs, quartier Ferrieu (Bousbir).

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, demeurant 42, rue du Dispensaire, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1919°

Propriété dite : BROGGI, sise à Casablanca, quartier El Maarif, route de Mazagan, à 150 kilomètre du kilomètre 4.

Requérant : M. Olivieri, Umberto, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 207.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1924°

Propriété dite : VILLA BIONDO, sise à Casablanca, quartier El Maarif, 53, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Biondo, Joseph, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Estérel, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1950°

Propriété dite : VILLA JOSEFA, sise à Casablanca, El Maarif, rue de Pelvoux, n° 34.

Requérant : M. Bru, Laureano, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de Pelvoux, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1950°

Propriété dite : VILLA OLGA, sise à Casablanca, El Maarif (lotissement Murdoch, Butler et Cie), rue du Ventoux.

Requérant : M. Jouffroy, Alexandre, Désiré, Lucien, Joseph, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Ventoux, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 5 novembre 1919 (11 Rebia 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919, à 7 heures du matin, à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — L'arrêté viziriel du 13 juin 1914 (14 Ramadan 1337) fixant la date de la délimitation de l'immeuble sus-désignée au 1^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337), est rapporté.

Fait à Rabat, le 13 juin 1919.
(14 Ramadan 1337).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

* *

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe

d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Ce groupe d'immeubles a une superficie approximative de 188 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. La réquisition en date du 16 mai, proposant de fixer la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919, est nulle et non avenue.

Rabat, le 2 septembre 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

Signé : DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 19 avril 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, en tendant à fixer au 21 juillet 1919 les opérations de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour, Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled el Ouazzani »,

Formant un domaine d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 avril 1919.
(29 Redjeb 1337).

Signé : MOHAMED EL MOQRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 mai 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Réquisition de délimitation concernant un groupe de propriétés domaniales situées sur le territoire de la ville nouvelle de Fès

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales dites :

« Haouz Dar Debibagh, Aguedal extérieur, Sloukia, Seghira, Aïn el Khemis, Sloukia Kebira, Kerkour Hamadcha, Bled el Ouazzani, Bled Saïd Kerkour, Bled Ach Ach, Bled Ouazzani »,

Formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 215 hectares 93 ares, et situé sur le territoire de la ville nouvelle de Fès.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susmentionné aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi en dehors des droits par elle cédés aux acquéreurs de lots de la ville nouvelle, à qui des titres de propriété ont été délivrés.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 juillet 1919, à 8 heures du matin, aux murs de l'Aguedal, à la limite Nord, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 avril 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

Signé : TORRES.

AVIS D'ADJUDICATION

TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE KENITRA

Rechargement des chaussées dans le quartier du Port

Fourniture de 2.000 mètres cubes de pierre cassée

Le 28 octobre 1919, à 15 heures, dans les bureaux des Services Municipaux de Kenitra, il sera procédé à l'adjudication avec rabais sur soumissions cachetées des travaux relatifs au rechargement des chaussées dans le quartier du Port. Fourniture de 2.000 mètres cubes de pierre cassée.

Montant des dépenses à l'entreprise 68.000 »
Somme à valoir 14.000 »

Total 82.000 »

Cautionnement provisoire : 500 fr.

Cautionnement définitif : 1 000 fr.

Les cautionnements seront versés à la caisse du Receveur municipal de Kenitra dans les conditions fixées par le

dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Les soumissions devront, à peine de nullité, être rédigées sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Rechargement des chaussées dans le quartier du port

Fourniture de 2 000 mètres cubes de pierre cassée

M.....

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef des Services Municipaux à Kénitra avant le 27 octobre, à 18 heures.

MODELE DE SOUMISSION (1)

TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE KENITRA

Rechargement des chaussées dans le quartier du port

Fourniture de 2 000 mètres cubes de pierre cassée

SOUMISSION (1)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance d'un projet d'exécution de la fourniture de 2.000 mètres cubes de pierre cassée destinée au rechargement des chaussées dans le quartier du Port, à Kénitra, m'engage à exécuter la dite fourniture, évaluée à soixante-huit mille francs, non compris la somme à valoir conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2)..... centimes par franc sur le prix du bordereau.

A..... le.....

- (1) Sur papier timbré.
- (2) En nombres entiers.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'un atelier de tissage sis à Rahibet Derb El Akhiar, appartenant aux Habous de Salé.

Il sera procédé, le lundi 8 Rabia I 1338 (1^{er} décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Salé, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'un atelier de tissage sis à Rahibet Derb El Akhiar.

Mise à prix : 2.823 p.h. 75.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 367 p.h. 00.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous, à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniai dit « Bled Serrara », situé sur le territoire de la tribu des Douanat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 18 août 1919, a été déposé le 19 septembre 1919 au bureau du Contrôle civil de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 octobre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 10 juillet 1919, entre :

1° M. Roustan, Néré, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Cerdan, Rosa, épouse Roustan, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. Roustan le 6 août 1919 ; 2° Mme Cerdan, le 6 août 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs du mari et de la femme

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef.

ROUYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 2 juillet 1919, entre :

1° M. Martinolles, Eugène, François, Joseph, demeurant à Maarif, par Arbaoua, d'une part ;

2° Mme Médina, Manuela, Maria, épouse Martinolles, demeurant à Larache, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. Martinolles le 6 août 1919 ; 2° Mme Médina le 6 août 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 28 juin 1919, entre :

1° M. Masson, Joseph, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Mme Pla, Cécile, épouse Masson, demeurant à Petitjean, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à : 1° M. Masson, le 5 août 1919 ; 2° Mme Pla, le 5 août 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme et aux torts du mari.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 210 du 4 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Isidore Reynaud, inspecteur divisionnaire, pour le Maroc, demeurant à Casablanca, passage de l'Industrie, villa Clara, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie ci-après énoncée, de la dénomination : « Compagnie d'Assurances Générales » à primes fixes contre l'incendie, les accidents et le vol », ayant son siège à Paris, rue de Richelieu, n° 87, dénomination dont ladite Compagnie est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 207 du 2 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 24 septembre 1919, dont l'un des originaux enregistré a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 1^{er} octobre suivant, reçu par M. Rouyre,

secrétaire-greffier en chef, il a été formé entre :

MM. Charles Col et Georges Godefín, demeurant tous les deux à Rabat, rue de la Marne, n° 11.

Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce dans le sens le plus large des cycles et automobiles (fournitures générales s'y rattachant, locations, réparations, représentation, etc.) et, le cas échéant, toutes les autres opérations commerciales.

Cette société est contractée pour cinq années consécutives, commençant à courir le 1^{er} octobre 1919.

La raison sociale est « Godefín & Col ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles elle est constituée.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à vingt mille francs, le fonds social est apporté par chacun des associés en espèces par moitié.

Les bénéfices seront partagés par moitié et les pertes supportées dans la même proportion.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 208 du 2 octobre 1919

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre exemplaires à Rabat, le 29 septembre 1919, dont l'un des originaux enregistré, a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, ainsi que le constate un acte du 1^{er} octobre suivant, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, il a été formé entre :

MM. Durand, Maurice, Gabriel ; Durand, Robert, Georges, Victor et Mosse, Edmond, Lucien, demeurant tous les trois à Rabat,

Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des nouveautés.

Elle est constituée pour dix années entières et consécutives, commençant à courir le 1^{er} octobre 1919.

La raison sociale est « Durand et C^{ie} ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il n'en peut faire usage et engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles elle est constituée.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à 10.000 francs, le capital social est apporté en espèces par MM. Durand Maurice et Durant Robert, chacun par moitié. Quant à M. Mosse, il apporte à la société ses connaissances, ses aptitudes commerciales et son travail.

Les bénéfices seront partagés par tiers entre les trois associés et les pertes supportées dans la même proportion.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 209 du 3 octobre 1919

Suivant contrat reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 27 septembre 1919, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, le 3 octobre suivant, ainsi que le constate un acte du même jour dressé par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, il a été formé entre :

MM. Callet Ennemond, charcutier, et Joanon Auguste, boucher, demeurant tous deux à Rabat,

Une société, en nom collectif, sous la dénomination « Salaisons des Zaërs », ayant pour objet le commerce des salai-

sons et d'une façon générale toutes opérations pouvant s'y rattacher, notamment l'achat de tous animaux, marchandises et matériel s'y rapportant, ainsi que l'achat, le prix à bail, la construction et l'utilisation de tous immeubles pour l'exploitation de ce commerce.

Contractée pour une durée de dix années, à dater du 1^{er} octobre 1919, cette société prendra fin le 30 septembre 1929.

La raison et la signature sociales sont « Callet et Joanon ».

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui y seraient étrangers ou ne la concerneraient pas.

Les engagements concernant les aliénations totales ou partielles du fonds social, les acquisitions, échanges, ventes d'immeubles, les emprunts, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans nantissement du fonds de commerce exploité, devront, pour leur validité, être signés par les deux associés.

Le siège de la société est à Moula Lakehol, territoire du bureau de renseignements de Camp-Marchand, Région de Rabat.

Fixé à trente mille francs, le capital social est apporté à concurrence de quinze mille francs par chacun des associés, en numéraire ou autres valeurs en tenant lieu.

Les bénéfices sociaux nets appartiendront aux associés chacun pour moitié. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

La société sera dissoute :

- 1° A l'expiration du terme fixé pour sa durée ;
- 2° En cas de perte de la moitié du capital social ;
- 3° A toute époque, du consentement exprès des associés ;
- 4° En cas de vente, cession ou d'apport ou mise en société de l'établissement commercial exploité par elle ;
- 5° En cas de décès des deux associés.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EN VENTE

dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par

Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

COMBATTEZ LA VIE CHÈRE

EN VOUS RASANT VOUS-MÊME

AVEC LE MERVEILLEUX RASOIR DE SURETÉ ROCHON

“LE TAILLEFER”

(Fabrication Française, Marque Déposée)

PLUS DE DANGER
de se couper

ÉCONOMIE DE TEMPS
et d'argent

PROPRETÉ, HYGIÈNE
et plaisir

Se trouve dans toutes les bonnes Maisons de Coutellerie

CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE

M. ROCHON, 2, rue D' Bally, GRENOBLE (Isère)